Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-006

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2020

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations /
35-2020-01-02-039 - AP d'ouverture établissement MICROZOO (12 pages) Page 4
Direction départementale des territoires et de la mer /
35-2020-01-09-003 - Arrêté d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous coquillages en provenance des zones n°35-06 "Baie du Mont Saint Michel rivage" (7 pages) Page 17
35-2020-01-10-002 - Arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 autorisant la mutualisation des bracelets de plan de chasse aux cerfs pour les détenteurs du massif de Paimpont, jusqu'a la fin de la saison de chasse 2019-20. (1 page) Page 25
35-2019-11-29-016 - arrêté préfectoral en date du 29-11-2019 portant autorisation à la société SPF à exploiter un établissement de SSSR (2 pages) Page 27
35-2019-12-30-008 - Arrêté préfectoral en date du 30/12/2019 portant fermeture d'un salle de formation sur Saint Malo -ABER Formation - (2 pages) Page 30
35-2019-12-17-004 - Arrêté préfectoral portant abrogation pour l'association D'Un Point à l'Autre d'animer les SSSR (2 pages) Page 33
35-2019-12-03-006 - Avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial concernant la création d'un magasin à enseigne "WHO'S BACK" à REDON (2 pages) Page 36
Direction interrégionale des services pénitentiares /
35-2020-01-06-007 - Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de RENNES du 6 janvier 2020 à Mr ABDELKADER (1 page) Page 39
Direction régionale des finances publiques /
35-2020-01-08-003 - Délégation de signature en matière fiscale, de M. Hugues BIED-CHARRETON, Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, à M. Didier PESTKA, Administrateur général des Finances publiques, Directeur du pôle fiscal, en date du 8 janvier 2020. (2 pages) Page 41
35-2020-01-08-004 - Délégation de signature en matière fiscale, de M. Hugues BIED-CHARRETON, Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, à Mme Anne MLYNARSKI, administratrice civile, directrice adjointe du pôle fiscal, en date du 8 janvier 2020 (2 pages) Page 44
35-2020-01-10-001 - Délégation spéciale de signature de M. Hugues BIED-CHARRETON, Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, aux agents du pôle gestion publique, en date du 10 janvier 2020. (6 pages) Page 47
Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet
35-2020-01-09-002 - Arrêté préfectoral relatif à l'organisation d'une session d'examen de formateur en premiers secours le 14/01/2020 à 9 h - Association FFSS (1 page) Page 54

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté
35-2020-01-09-001 - Arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 portant création du périmètre délimité des abords du château, protégé au titre des monuments historiques, sur le territoire de la commune de Marcillé-Robert (3 pages) Page 56

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations

35-2020-01-02-039

AP d'ouverture établissement MICROZOO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE D'ILLE ET VILAINE

Direction départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

Protection de l'Environnement et de la Nature

ARRETE PREFECTORAL DU 02 JAN. 2020

autorisant l'ouverture par la société MICROZOO d'un établissement de présentation au public à caractère fixe et permanent d'animaux d'espèces non domestiques à SAINT MALO

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE d'ILLE ET VILAINE

VU le règlement (CE) n°338/97 du conseil européen du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 413-3, R 413-8 à R 413-23 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.214-1,R.214-17 et R.214-84 à R.214-86 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 1996 modifiant et complétant l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 modifié fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 939/97 de la commission européenne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 1999 modifié fixant la liste des espèces animales non domestiques prévue à l'article R413-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, relevant de la rubrique 140 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement de présentation au public à caractère fixe et permanent d'animaux d'espèces non domestiques présentée par messieurs Maurice CHICHPORTICHE, Antoine SOLER et Clément LE GAC, représentants la société MICROZOO ;

VU les plans joints à la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, réunie le 28 novembre 2019 en sa formation « faune sauvage captive » ;

CONSIDERANT la présence au sein de l'établissement concerné de personnes responsables titulaires du certificat de capacité pour la présentation au public des espèces présentées et détenues dans l'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d' Ille et Vilaine;

ARRETE

Article 1er – La société MICROZOO est autorisée à ouvrir Place Vauban à SAINT MALO, un établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques à caractère fixe et permanent, sans spectacles d'animaux, sous l'enseigne MICROZOO .

L'établissement de présentation zoologique est implanté de manière fixe et exploité conformément au dossier joint à la demande d'autorisation d'ouverture et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié susvisé.

Article 2 – L'établissement est autorisé à détenir et à présenter au public des animaux des espèces non domestiques listées en annexe. Les effectifs maximum en animaux adultes sont limités aux capacités d'hébergement des différents aquariums et terrariums.

L'établissement ne peut détenir pour présenter au public, ni d'autres espèces non domestiques, ni d'espèces pour lesquelles un responsable ne détient pas le certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

Toutes modifications des installations ou du mode de fonctionnement de l'établissement doivent être portées à la connaissance de Madame la Préfète d'Ille et Vilaine.

En particulier, tout projet d'augmentation du nombre d'animaux présentés nécessitera le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation d'ouverture.

Article 3 -marquage des animaux **:**

- Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 - règles générales de fonctionnement et des caractéristiques des installations dans le cadre de l'établissement fixe et permanent :

- Le responsable de l'établissement doit veiller à ce que l'effectif du personnel soit suffisant pour permettre le respect du présent arrêté.

Le remplacement des personnels en congé ou indisponibles doit être prévu et ne pas nuire à la qualité du fonctionnement et de la surveillance de l'établissement.

Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisante à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées.

L'établissement doit s'attacher les services de toutes personnes extérieures dont le concours est nécessaire au maintien en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.

Article 5 - Sans préjudice des responsabilités exercées par les exploitants de l'établissement et par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement, exercent une responsabilité permanente au sein de l'établissement. De même, ces mêmes titulaires exercent une responsabilité permanente au sein de l'établissement fixe non ouvert au public.

Lorsqu'il est amené à s'absenter de l'établissement, le titulaire du certificat de capacité doit avoir délégué à des personnes compétentes les opérations de surveillance des animaux.

Tout changement du responsable des animaux, titulaire du certificat de capacité doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement. Le nouveau responsable devra produire un certificat de capacité pour la présentation au public de l'espèce concernée.

Article 6 - L'exploitant élabore et fait respecter un **règlement intérieur** qui fixe notamment :

- les périodes et heures d'ouverture de l'établissement au public ;

- la liste des interdictions et des consignes que doivent respecter les visiteurs de l'établissement portant en particulier sur le respect des zones et des distances de sécurité et sur les risques pouvant résulter de certains comportements des visiteurs.

Il appelle l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent ainsi que sur la nécessité de surveiller étroitement le comportement des enfants.

Ce document est porté à la connaissance du personnel et du public par affichage, notamment à l'entrée de l'établissement et en différents points à l'intérieur de celui-ci.

Article 7 - L'exploitant élabore et fait respecter un **règlement de service :**

Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accident du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel, il fixe les conditions de travail, notamment pour les manœuvres dangereuses, les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement, dans les couloirs de service et dans les lieux où sont hébergés les animaux ainsi que les consignes à appliquer pour assurer la sécurité du public.

Il fixe également les règles d'hygiène que doit respecter le personnel ainsi que les règles propres à assurer le bien-être des animaux.

Le règlement de service est remis à chacun des personnels concernés.

Article 8 - L'exploitant tient à jour un **registre des accidents** et des situations survenant dans l'établissement, en rapport avec l'entretien et la présentation au public des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, tels les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

Ce registre indique :
- la nature et la date de l'accident,
- les animaux impliqués,
- l'identité et l'adresse des personnes impliquées,
- ses conséquences et ses causes,
- les mesures prises pour y mettre un terme ; le cas échéant, les soins apportés aux personnes ou aux animaux,
- les mesures correctives adoptées à la suite de l'accident.

Ce registre, relié, coté, doit être paraphé par le maire ou un commissaire de police, le préfet ou son représentant, et tenu sans blanc, rature ni surcharge. Il doit être conservé dans l'établissement pendant trois années à compter de la dernière inscription.

Article 9 - L'exploitant établit un plan de secours qui détermine les moyens et les procédures à mettre en œuvre en cas d'accident de personnes du fait des animaux, de fuite d'animaux ou d'apparition d'autres risques dus à la présence d'animaux pouvant porter préjudice à la sécurité des personnes.

Il fixe les consignes à suivre pour les personnels qui seraient impliqués dans ces situations ou qui auraient à les subir.

Il détermine les issues de secours devant être empruntées pour quitter l'établissement.

Il détermine également les conditions d'alerte des services de secours ou de toute autre personne extérieure dont le concours est nécessaire.

Le plan de secours est porté à la connaissance des personnels concernés.

Article 10 - Les animaux doivent être entretenus dans des conditions qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur sécurité, leur bien-être et leur santé.

Les installations, les modalités d'entretien et de présentation au public des animaux doivent permettre d'assurer la sécurité et la santé du personnel et du public.

Article 11 - Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée, de qualité répondant aux besoins de l'espèce et adaptée aux efforts fournis par les animaux doit leur être fournie.

L'abreuvement doit être assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment.

Article 12 - L'établissement doit disposer d'installations permettant le stockage des aliments, leur préparation et garantissant leur qualité et leur conservation.

Les déchets issus de la préparation des aliments doivent être stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments.

La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés doit être effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température doit être régulièrement contrôlée. La recongélation de produits décongelés est interdite.

L'ensemble de ces installations et le matériel servant à la préparation de la nourriture doivent être maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien.

Article 13 - L'établissement doit faire appel à un vétérinaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Les animaux malades ou blessés doivent recevoir le plus tôt possible les soins d'un vétérinaire ou, sous son autorité, du personnel de l'établissement. Ils ne doivent pas être présentés jusqu'au moment où ils recouvrent entièrement un bon état de santé.

Article 14 - Le titulaire du certificat de capacité doit être en mesure de détecter les premiers signes de pathologie des animaux.

L'établissement est tenu de mettre en œuvre un programme de surveillance des maladies que peuvent exprimer les animaux hébergés ainsi qu'un programme de prophylaxie ou de traitement de ces maladies.

L'établissement doit disposer des moyens suffisants pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux.

Seuls des animaux en bonne santé peuvent être admis dans l'établissement. A leur arrivée dans l'établissement, les animaux doivent faire l'objet d'une surveillance sanitaire particulière pendant au minimum quinze jours.

Article 15 - Les causes des maladies apparues dans l'établissement doivent être recherchées.

Des analyses de laboratoires doivent être entreprises lorsqu'elles sont nécessaires à porter un diagnostic sur les maladies des animaux hébergés.

Les animaux morts doivent faire l'objet d'autopsies réalisées par un vétérinaire.

Les cadavres seront éliminés par l'intermédiaire d'une filière autre que celle de la collecte des ordures ménagères. En cas de besoin des dispositifs adéquats (congélateur...) seront prévus pour le stockage des cadavres avant élimination par un centre d'équarrissage ou autre centre agréé.

Les preuves de l'enlèvement des animaux doivent être présentées à la demande des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Article 16 - Le responsable de l'établissement informe les personnes accidentées de la nécessité de consulter dans les délais les plus brefs un médecin.

L'état sanitaire des animaux ayant causé des blessures aux personnes doit être surveillé par un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime conformément à la réglementation en vigueur.

Le responsable de l'établissement doit tenir à disposition des services médicaux concernés, les informations issues de cette surveillance.

Article 17 - L'établissement s'attachera les soins d'un vétérinaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux. Les animaux malades ou blessés recevront, le plus tôt possible, les soins nécessaires.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dissémination des maladies transmissibles.

Article 18 - Les interventions des vétérinaires, les soins vétérinaires curatifs ou prophylactiques prodigués dans l'établissement sont consignés dans un livre de soins vétérinaires.

Article 19 - Les animaux doivent disposer d'installations intérieures conformes aux besoins de l'espèce.

Les installations et les modalités de surveillance des animaux qui y sont hébergés doivent prévenir en permanence l'évasion des animaux hors de leur hébergement.

Les installations doivent être contrôlées au moins une fois par jour. Les dommages constatés doivent être immédiatement réparés.

Article 20 - L'exploitant se conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié mentionné, en particulier en matière de sécurité des personnes et de bien-être des animaux.

Une fiche descriptive de l'espèce est implantée au niveau de la zone de vision, mentionnant au minimum le nom scientifique, le nom vernaculaire, les éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans le classification zoologique, la répartition géographique et les éléments remarquables de la biologie de l'espèce dans son milieu naturel.

Article 21 - La température, l'hygrométrie, la qualité et la quantité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des installations où sont hébergés les animaux, doivent être compris en permanence dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Selon les espèces, les installations intérieures sont pourvues de dispositifs de chauffage et d'une isolation thermique permettant le respect de ces dispositions en ce qui concerne la température. Lorsqu'ils sont utilisés, les dispositifs de chauffage doivent pouvoir être alimentés en permanence.

Les installations intérieures doivent être correctement ventilées sans toutefois provoquer de courants d'air susceptibles de nuire aux animaux.

Les installations intérieures destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, doivent être conçues de manière à ne pas blesser les animaux.

Article 22 - Les sols et les parois intérieures des installations doivent être réalisés avec des matériaux permettant leur lavage complet et doivent être désinfectés régulièrement.

Les installations intérieures doivent être nettoyées au moins une fois par jour.

Les déchets de l'établissement doivent être stockés et évacués de manière à éviter la dissémination des maladies transmissibles et à ne pas occasionner de nuisances pour l'environnement.

Article 23 - La détention des animaux en groupe ne doit pas permettre la domination excessive de la part de l'un d'entre eux, les conflits constants parmi les membres du groupe ou être à l'origine de situations dangereuses pour la sécurité des personnes.

Article 24 - L'établissement sera pourvu d'un dispositif d'assainissement individuel capable de traiter correctement les eaux usées émises par l'activité ou relié à l'égout public.

Article 25 - Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées, tous les trois ans, par un technicien compétent .

L'établissement est muni d'extincteurs adaptés aux risques, permettant de combattre tout début d'incendie. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 26 - L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs nuisibles en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire.

Article 27 - Le personnel de l'établissement doit avoir à sa disposition et d'une manière facilement accessible les matériels de capture et d'abattage appropriés ainsi que les vêtements, gants et bottes de protection nécessaires.

L'abattage d'un animal ne peut être effectué qu'en cas d'urgence et s'il est de nature à éviter une blessure ou à sauver une vie humaine. Cette mesure ne doit être prise que lorsque tous les autres moyens pour repousser ou capturer l'animal sont ou s'avèrent inopérants.

Toute fuite d'un animal doit faire l'objet d'une information de la force publique territorialement compétente.

Article 28 – Dispositions particulières

– Registre de contrôle

Pour les spécimens des espèces inscrites à l'annexe II de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction :

1 – a) L'établissement tiendra un registre des entrées et sorties d'animaux où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux effectués par l'établissement portant le numéro CERFA 07-0470 conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 octobre 1995 modifié ;

Ce document sera tenu à jour, à l'encre, sans blanc, ni rature, ni surcharge .

b) Le registre sera relié, coté et paraphé par le commissaire de police territorialement compétent.

c) Des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de registre. Dans ce cas, ils seront identifiés, numérotés et datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve, conformément à la réglementation en vigueur en matière de documents comptables ; les documents édités seront transmis une fois par trimestre à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d' Ille et Vilaine.

d) Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés doivent être annexées au registre ;

e) Le registre et les pièces justificatives doivent être conservés dans l'établissement au moins dix années à dater de la dernière inscription aux mêmes lieux et places.

2 – L'établissement devra également tenir à jour, dans l'ordre chronologique, un recueil des factures d'achat de tous les animaux d'espèces non domestiques et des factures de vente des animaux des seules espèces inscrites à l'annexe II de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

Ce recueil doit comporter, en-tête, un récapitulatif établi dans l'ordre chronologique des factures incluses.

Chaque facture sera conservée trois ans à compter de sa date d'émission.

Article 29 - Une copie de cet arrêté est déposée à la Mairie de SAINT MALO. Il sera affiché pendant une durée minimum d'un mois.

Article 30 - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de SAINT MALO, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté (qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs et par extraits dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département d'Ille-et-Vilaine) dont une copie sera remise aux représentants de la société MICROZOO .

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,
pour le Secrétaire Général par suppléance,
la Secrétaire Générale Adjointe,

Isabelle KNOWLES

EUROPE	
Alcôve 1	
Bac 1	
Gobie paganelle Blennie rayée Crénilabre commune Porte-écuelle Crabe vert Crevette rose Anémone verte Anémone fraise Anémone tomate Cérianthe commune Anémone bijou	*Gobius paganellus* *Parablennius gatorugine* *Symphodus melops* *Lepadogaster sp* *Carcinum meneas* *Palaemon serratus* *Anemonia viridis* *Actinia fragacea* *Actinia equina* *Cerianthus mambranaceus* *Corynactis viridis*
Bac 2	
Lézard vivipare Crapaud commun Triton alpestre Salamandre terrestre Vairon	*Zootoca vivipara* *Bufo bufo* *Ichthyosaurus alpestris* *Salamandra terrestris* *Phoxinus phoxinus*
Bac 3	
Lézard vert Rainette verte Triton crêté Lacerta bilineata Hyla arborea Triturus cristatus	*Lézard vert* *Rainette verte* *Triton crêté* *Lacerta bilineata* *Hyla arborea* *Triturus cristatus*
Alcôve 2	
Bac 4	
Cistude d'Europe Couleuvre à échelons (ou lézards ocellés) Perches soleil	*Emys orbicularis* *Zamenis scalaris* *(Ou Timon lepidus)* *Lepomis gibbosus*
Bac 5	
Poulpe commun	*Octopus vulgaris*
AMERIQUE DU NORD	
Alcôve 3	
Bac 6 (option 1)	
Black-bass Brochet	*Micropterus salmoides* *Esox lucius*
Bac 6 (option 2)	
Lépisostée ocellée Tortues peintes Tortue dîte « de Floride »	*Lepisosteus ocullatus* *Chrysemys picta* *Trachemys sp* *Graptemys sp*

Alcôve 4	
Bac 7	
Serpent à groin Serpent jarretière Serpent d'eau Gambusies	*Heterodon sp* *Thamnophis sp* *Nerodia sp* *Gambusia affinis*
Bac 8	
Serpent des blés Serpent des pins	*Pantherophis guttatus* *Pituophis melanoleucus*
Alcôve 5	
Bac 9	
Lézards à collier Lézard des barrières Iguane du désert	*Crotaphytus collaris* *Sceloporus malachitus* *Dipsosaurus dorsalis*
Bac 10	
Tétra aveugle	*Astyanax jordanii*
Bac 11	
Serpent-roi du Mexique Axolotl Mygale à genoux rouges	*Lampropeltis ruthveni* *Ambystoma mexicanum* *Brachypelma hamorii*
Alcôves 6	
Bac 12	
Dendrobate bleue	*Dendrobates azureus*
Dendrobate bourdon Rainette de lait	*Dendrobates leucomelas* *Trachycephalus resinifictrix*
Bac 13	
Matamata Anolis	*Chelus fimbriatus* *Anolis sp*
Bac 14	
Quatre-yeux Ramirezi Apisto Poissons phasmes corydoras Mygale goliath	*Anableps anableps* *Mikrogeophagus ramirezi* *Apistogramma cactuoides* *Sturisoma sp* *Corydoras sp* *Theraphosa stirmi*
Alcôves 7	
Bac 15	
Fourmis champignonnistes Fourmis trap-jaw Tétra empereur Nez-rouge Néon Corydoras	*Acromyrmex octospinosus* *Odontomachus haematodus* *Nematobrycon palmeri* *Hemigrammus rhodostomus* *Paracheirodon axelrodi* *Corydoras sp*
Bac 16	
Fourmis attines Dendrobates dorés Rainettes aux yeux rouges	*Atta sp* *Dendrobates auratus* *Agalychnis callidrya*
Alcôve 8	
Bac 17	
Arowana Surubi	*Osteoglossum biccirhosum* *Pseudoplatystoma fasciatum*

Raie d'eau douce Léporins Peacock Bass Oscars	*Potamotrygon motoro* *Leporinus fasciatus* *Cichla orinocensis* *Astronotus ocellatus*
Bac 18	
piranhas	*Pygocentrus nattereri*
AUSTRALIE	
Alcôve 9	
Bac 19	
Python vert Arc-en-Ciel de Boeseman Rainette de White	*Morelia viridis* *Melanotaenia boesemani* *Litoria caerulea*
Bac 20	
Varan à queue épineuse Dragon barbu Scinque à langue bleue	*Varanus acanthurus* *Pogona vitticeps* *Tiliqua sincoides*
Alcôve 10	
Bac 21	
Pavillons tachetés Tétrodon ocellé Poisson lune argenté	*Scatophagus argus* *Tetraodon biocellatus* *Monodactylus argenteus*
ASIE	
Alcôve 11	
Bac 22	
Perche tigre Poisson couteau Anguille de feu Poisson chat grenouille	*Datnioides microlepis* *Chitala chitala* *Mastacembelus erythrotaenia* *Clarias batrachus*
Bac 23	
Serpent ratier de Taïwan	*Elaphe taeniura*
Bac 24	
Diamant de Kittlitz Periophtalmes Gouramis perlé	*Erythrura trichroa* *Periophtalmus barbarus* *Trichopterus leerrii*
Alcôve 12	
Bac 25	
Serpent ratier vert Poissons archers Poissons abeilles Barbus de Sumatra	*Gonyosoma boulengeri* *Toxotes jaculatrix* *Brachygobius xanthozona* *Puntius tetrazona*
Alcôve 13	
Bac 26	
Geckos léopards	*Eublepharis macularius*
Bac 27	
Poisson tête de serpent	*Channa micropeltes*

Bac 28	
Lézard crocodile	*Shinisaurus crocodilurus*
AFRIQUE	
Alcôve 14	
Bac 29	
Caméléon panthère Gecko diurne géant Grenouille tomate	*Furcifer pardalis* *Phelsuma grandis* *Dyscophus guineti*
Bac 30	
fourmis	*Camponotus fulvopilosus*
Bac 30 bis	
Souris pygmée africaine	*Mus minutoides*
Bac 31	
Dipneuste africain Poissons chats	*Protopterus aethiopicus* *Synodontis sp*
Alcôve 15	
Bac 32	
Poisson serpent Poisson roseau Poisson bijou Poisson papillon	*Polypterus senegalus* *Erpetoichthys calabaricus* *Hemichromis lilafilii* *Pantodon bukholzki*
Bac 33	
Couleuvres à diadème	*Spalerosophis diadema*
Alcôves 16	
Bac 34	
Cichlidés du lac Malawi Aulonocara sp	*Nimbochromis sp* *Melanochromis sp* *Labidochromis sp* *Labeotropheus sp* *Pseudotropheus sp* *Maylandia sp*
Sortie	
Bac 35	
Crocodile nain Cordons bleus Astrildes Choucadors	*Osteolaemus tetraspis* *Uraeginthus sp* *Astrilda sp* *Lamprotornis sp*

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-01-09-003

Arrêté d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous coquillages en provenance des zones n°35-06 "Baie du Mont Saint Michel rivage"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service usages, espaces et environnements marins

ARRÊTÉ

d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages** en provenance des zones :

- n°35-06 « Baie du Mont Saint-Michel rivage »

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n°2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005, concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1311-4 ;

VU le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de la recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied en Bretagne pour les coquillages, échinodermes et vers marins ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 août 2019 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

CONSIDERANT l'instruction technique DGAL/SDSSA/2019-855 du 20/12/2019 relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages ;

CONSIDERANT les cas humains groupés survenus après la consommation d'huîtres en provenance des zones de production n°35-06 « Baie du Mont Saint-Michel Rivage » et n°35-11 « Zone conchylicole d'Hirel et récoltés respectivement le 02/12/2019 et le 25/11/2019 ;

CONSIDERANT les résultats des analyses de recherche du norovirus réalisées le 31/12/2019 par le laboratoire « Labeo Manche » sur des coquillages prélevés le 27/12/2019 dans l'établissement conchylicole sur le même lot que les coquillages consommés par les malades et dans la zone de production (dépôt de l'établissement conchylicole et points REMI) ;

CONSIDERANT le danger immédiat encouru par les consommateurs en cas d'ingestion de produits susceptibles d'être contaminés ;

CONSIDERANT le lien épidémiologique avéré établi entre la survenue des cas humains groupés et les zones de production 35-06 « Baie du Mont Saint-Michel rivage » et 35-11 « zone conchylicole Hirel », avec la présence cumulée des éléments suivants :

* une toxi-infection alimentaire collective (TIAC) n°19/042/027 a été déclarée le 24/12/2019 ;

* les symptômes observés chez les cas humains et l'incubation sont compatibles avec une infection par des norovirus ;

* les coquillages sont un aliment suspect dans la TIAC ;

* des norovirus ont été détectés dans des coquillages du même lot que ceux consommés par les malades, prélevés le 27/12/2019 dans l'établissement conchylicole concerné ;

CONSIDERANT l'absence de nouveau signal d'alerte justifiant le maintien de la fermeture sanitaire pour la zone 35-11, à l'issue d'un délai de 28 jours depuis la date de récolte des coquillages incriminés ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Interdiction de la pêche professionnelle et la pêche de loisir

Sont interdits à la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transfert, l'expédition et la commercialisation de **tous les coquillages** en provenance des zones de production **n°35-06 « Baie du Mont Saint-Michel rivage »** à compter du 3 janvier 2020.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies et des coquillages « demi-élevage », naissain ou juvéniles de cette zone peuvent être transférés dans une autre zone.

La pêche à pied de loisir de tous les coquillages est également interdite dans les zones de production **n°35-06 « Baie du Mont Saint-Michel rivage ».**

ARTICLE 2 : Retrait des lots contaminés

Les coquillages de toutes espèces récoltées ou pêchés dans les zones de production **n°35-06 « Baie du Mont Saint-Michel rivage »** depuis **le 25/11/2019** sont considérées comme dangereux au sens de l'article 14 du Règlement (CE) 178/2002.

Il incombe donc à tout opérateur qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002 et d'en informer la Direction départementale de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine. Ces produits doivent être détruits selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

ARTICLE 3 : Application aux eaux prélevées dans la zone

L'eau pompée dans la zone concernée est considérée comme contaminée depuis le 25/11/2019 et ne peut être utilisée pour le travail des produits. Les professionnels concernés doivent vérifier que les moyens qu'ils utilisent sont bien de nature à garantir l'utilisation d'une eau de mer propre en fonction de leur lieu de pompage.

Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés, et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine. Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de la Direction départementale des territoires et de la mer (service usages, espaces, environnement marins – Pôle cultures marines). Les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée (eau pompée dans la zone avant sa contamination – utilisée en circuit fermé – issue de forage déclaré ...) peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de contamination retenue.

ARTICLE 4 : Exploitation des concessions de cultures marines

Cette interdiction n'empêche pas le travail sur les concessions de cultures marines. Les autorisations de transport et de transfert des coquillages concernés provenant des zones mentionnées à l'article 1er du présent arrêté sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

ARTICLE 5 : Information du public

Le public est informé des mesures d'interdiction de pêche et de rappel des produits par voie de presse, par affichage sur les lieux de pêche à pied, dans les mairies concernées, à la délégation mer et littoral, direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et dans tous les lieux d'achat.

ARTICLE 6 : Levée de l'alerte pour la zone 35.11

La levée du présent arrêté préfectoral sera conditionnée par un retour à des conditions favorables en termes de santé publique et formalisée par un nouvel arrêté préfectoral pour la zone 35.06.

L'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance des zones est levée pour la zone 35.11.

Article 7 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2020

L'arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance des zones n°35-11 « Zone conchylicole d'Hirel » et n°35-06 « Baie du Mont Saint-Michel rivage », est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 09 janvier 2020

Pour la Préfète,
Le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Ampliations :

- Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction générale de l'alimentation, Direction des Pêches Maritimes et de l'aquaculture)
- Ministère de la Transition Ecologique et solidaire.
- Préfecture de l'Ille-et-Vilaine (cellule de synthèse interministérielle et cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine
- Sous-préfecture de Saint Malo
- Agence régionale de la santé d'Ille-et-Vilaine
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ille-et-Vilaine
- Compagnie de gendarmerie maritime de Saint Malo
- Direction des douanes à Saint Malo
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine
- Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord
- Mairies de Cancale, Saint-Méloir-des-Ondes, Saint-Benoît-des-Ondes, Hirel, Le Vivier sur mer, Mont-Dol, Cherrueix, Saint-Broladre, Roz-sur-Couesnon.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet d'Ille-et-Vilaine

ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE Edition 2019
CODE 35.06
NOM : BAIE DU MONT SAINT-MICHEL RIVAGE

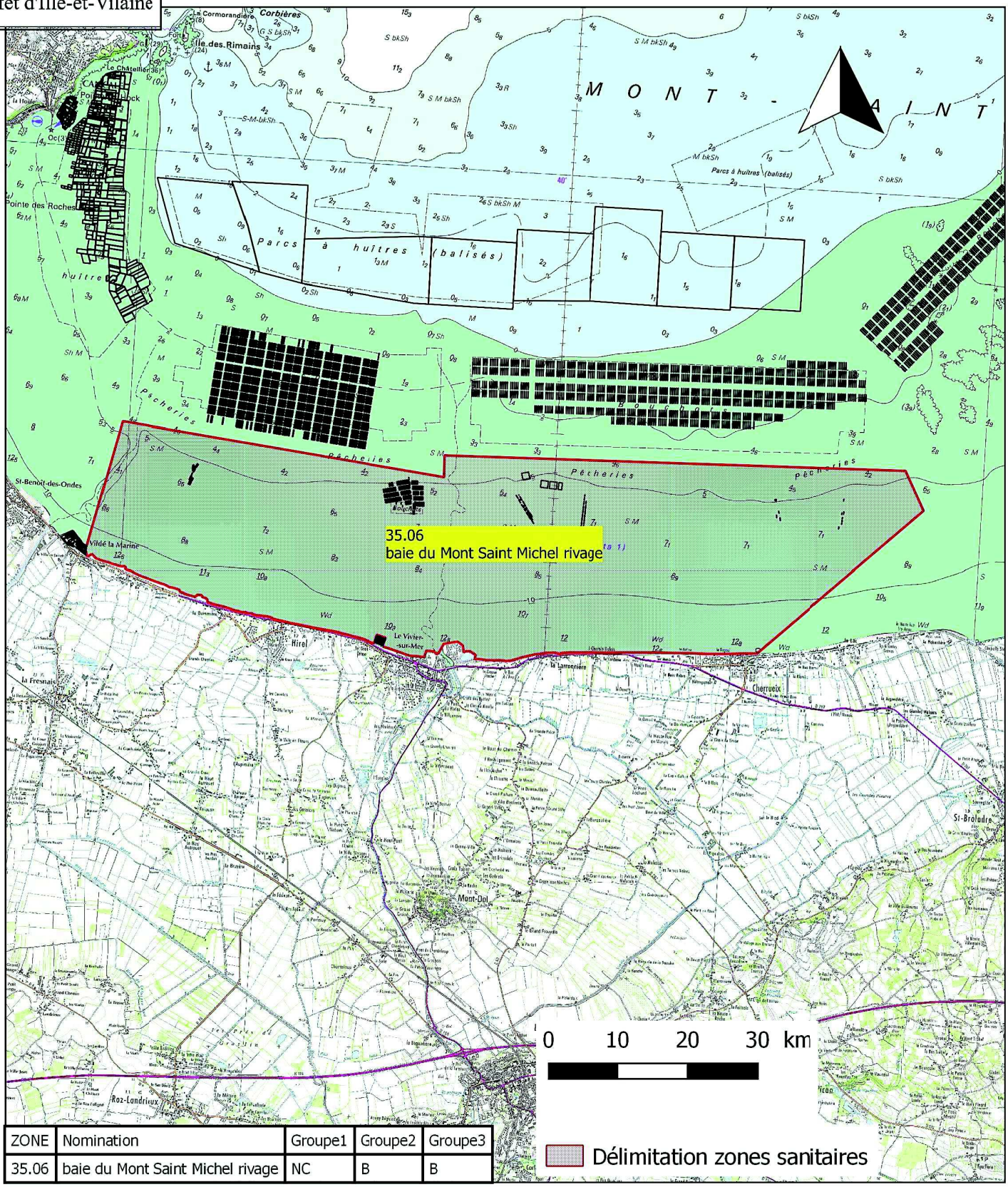

ZONE	Nomination	Groupe1	Groupe2	Groupe3
35.06	baie du Mont Saint Michel rivage	NC	B	B

Direction des Territoires et de la Mer

Cette carte est une illustration de l'arrêté préfectoral
Les limites géographiques précises sont à considérer à partir des données de l'arrêté.

DDTM35/SUEEM/CM
Sources: DDTM-IGN-SHOM

Créée le 15 juillet 2019
reproduction interdite

Groupe 1 : gastéropodes filtreurs (Crépidules)
Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (Coques, palourdes...)
Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (Huîtres, moules...)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet d'Ille-et-Vilaine

ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE Edition 2019
CODE 35.11
NOM : ZONE CONCHYLICOLE D'HIREL

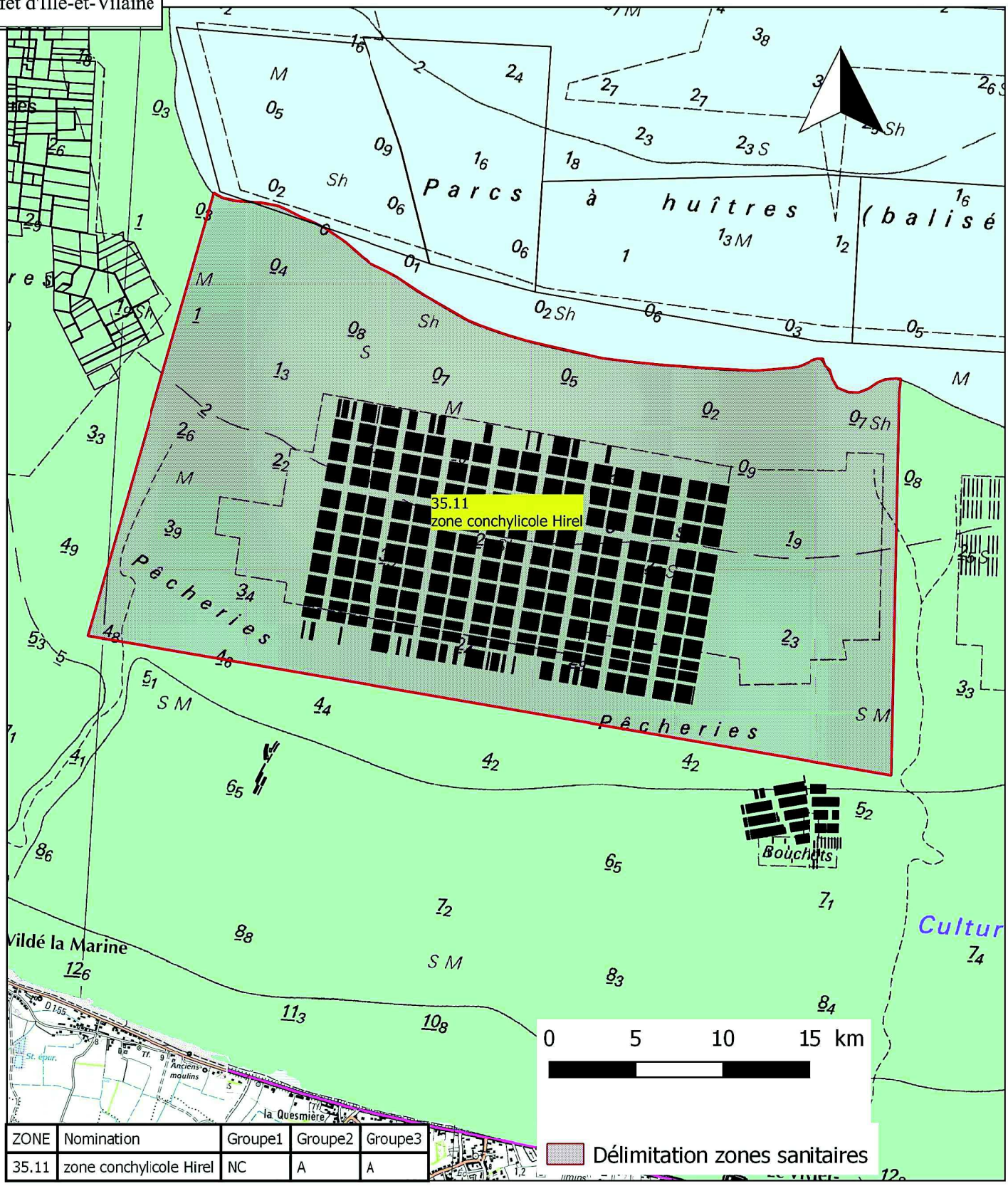

ZONE	Nomination	Groupe1	Groupe2	Groupe3
35.11	zone conchylicole Hirel	NC	A	A

Direction des Territoires et de la Mer

Cette carte est une illustration de l'arrêté préfectioral
Les limites géographiques précises sont à considérer à partir des données de l'arrêté.

DDTM35/SUEEM/CM
Sources: DDTM-IGN-SHOM

Créée le 15 juillet 2019
reproduction interdite

Groupe 1 : gastéropodes filtreurs (Crépidules)
Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (Coques, palourdes...)
Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (Huîtres, moules...)

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-01-10-002

Arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 autorisant la mutualisation des bracelets de plan de chasse aux cerfs pour les détenteurs du massif de Paimpont, jusqu'a la fin de la saison de chasse 2019-20.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité

ARRÊTÉ

autorisant la mutualisation des bracelets de plan de chasse aux CERFS
pour les détenteurs du massif de Paimpont
jusqu'à la fin de la saison de chasse 2019-2020

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfète d'Ille-et-Vilaine

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement et en particulier les articles L 425-6 à L425-13, L 426-5 ainsi que les articles R 421-34, R 425-1 à R 425-13 et R426-1 instituant et organisant le plan de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2019, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 fixant les modalités d'exécution du plan de chasse aux cerfs pour la saison 2019-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 fixant le plan de chasse aux cerfs pour la campagne 2019-2020 ;

VU la demande d'autorisation de mutualisation des bracelets de plan de chasse aux cerfs du massif de Paimpont sollicitée par la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

AUTORISE

Article 1 : Les détenteurs de bracelets de plan de chasse aux cerfs du massif de Paimpont (communes de Paimpont, Iffendic, Muel, Plélan le Grand, Saint-Péran) sont autorisés à mutualiser leur(s) bracelet(s) non utilisé(s) sur l'ensemble de leurs territoires de chasse jusqu'à la fin de la saison de chasse 2019-2020.

La mutualisation des bracelets entre territoires de chasse nécessite l'accord mutuel des détenteurs engagés dans la mutualisation. Cet accord, formalisé par écrit, devra être présenté en cas de contrôle par les autorités de police de la chasse.

Article 2 : Cet arrêté entre en vigueur à compter du jour de sa signature.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs, et notifié aux intéressés et au président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 10 JAN. 2020
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité,

Catherine DISERBEAU

La présente décision peut être contestée :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site ***https://www.telerecours.fr*** *dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-11-29-016

arrêté préfectoral en date du 29-11-2019 portant autorisation à la société SPF à exploiter un établissement de SSSR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service énergie, climat, transports et aire métropolitaine

ARRÊTÉ

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 , L.213-l à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9;

Vu la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012, modifié, fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par la société STAGES PERMIS FRANCE, en date du 18 octobre 2019, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant les pièces du dossier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Anthony BOCOGNANO est autorisé à exploiter, sous le n° **R 19 035 0004 0** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité soutière, dénommé , STAGES PERMIS FRANCE dont le siège social est situé, 11 bis rue ST FERREOL 13001 MARSEILLE ;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 2020, date à laquelle la société STAGE PERMIS FRANCE pourra disposer d'une salle de formation.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé, si les conditions requises sont remplies ;

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, à compter du 1er janvier 2020, dans la salle de formation située :

- Hôtel IBIS RENNES BEAULIEU, rue du Taillis 35510 CESSON-SEVIGNE ;

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté modifié du 26 juin 2012 susvisé ;

Article 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

Article 6 : Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé ;

Article 8 : Conformément au règlement n° 2016/679 du 14 avril 2016 sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Article 9 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 29 novembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation
Le Délégué à l'Éducation Routière.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la Sécurité Routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-12-30-008

Arrêté préfectoral en date du 30/12/2019 portant fermeture d'un salle de formation sur Saint Malo -ABER Formation -

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service énergie, climat, transports et aire métropolitaine

ARRÊTÉ

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 , L.213-l à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9;

Vu la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande de suppression d'une salle de formation située, Hôtel IBIS, Avenue du Général de Gaulle 35400 SAINT-MALO, présentée par la société ABER FORMATION le 26 décembre 2019 ;

Considérant les pièces du dossier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté Préfectoral en date du 1er Août 2016, modifié le 1er Mars 2018 et le 03 Août 2018 est modifié comme suit : Monsieur Xavier RIOU gérant de la Société ABER FORMATION dont le siège social est situé 32 rue de Trégain 35700 RENNES est autorisé à exploiter, dans le département de l'Ille-et-Vilaine, sous le n° **R 17 035 0003 0** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans , compter du 1er Août 2016 ;
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé, si les conditions requises sont remplies ;

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dans la salle de formation située : Hôtel IBIS, rue du Taillis / rue de Rennes 35510 CESSON-SEVIGNE

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté modifié du 26 juin 2012 susvisé ;

Article 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

Article 6 : Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé ;

Article 8 : Conformément au règlement n° 2016/679 du 14 avril 2016 sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Article 9 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 30 décembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation
Le Délégué à l'Éducation Routière.

Le Délégué à l'Education Routière
d'Ille et Vilaine

Jacques-Olivier DUFEU

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la Sécurité Routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-12-17-004

Arrêté préfectoral portant abrogation pour l'association D'Un Point à l'Autre d'animer les SSSR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service énergie, climat, transports et aire métropolitaine

ARRÊTÉ

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 , L.213-l à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9;

Vu la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le mail du 30 octobre 2019 de l'Association D'UN POINT A L'AUTRE nous informant de la nomination de Madame Virginie CLUZAN au poste de Présidente, en remplacement de Monsieur Renaud POMMIER, suite au Conseil d'administration qui s'est tenu le 23 octobre 2019;

Considérant les pièces du dossier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° **R 18 035 0003 0** autorisant Monsieur Renaud POMMIER à exploiter, **pour une durée de cinq ans**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé D'UN POINT A L'AUTRE, situé, Maison des Associations 22 cours Aristide BRIAND 13580 LA FARE LES OLIVIERS, est Abrogé à compter 23 octobre 2019 ;

.../...

Article 2 : Conformément au règlement n° 2016/679 du 14 avril 2016 sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 17 décembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation
Le Délégué à l'Éducation Routière.

Le Délégué à l'Education Routière
d'Ille et Vilaine

Jacques-Olivier DUFEU

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la Sécurité Routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-12-03-006

Avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial concernant la création d'un magasin à enseigne "WHO'S BACK" à REDON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial

VU le code de commerce ;

VU la demande de permis de construire n° 035 236 19 R0031 déposée en mairie de Redon le 5 juin 2019 ;

VU le recours exercé par la SCI « IMMOR », représentée par Me Ariane BAKKALI, enregistré le 2 octobre 2019 sous le numéro 4014D01 ;

dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial d'Ille-et-Vilaine du 6 septembre 2019 concernant son projet d'extension de 992 m² de la surface totale de vente d'un ensemble commercial, par la création d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la personne à l'enseigne « WHO'S BACK » d'une surface de vente de 992 m², portant la surface totale de l'ensemble commercial de 2 918 m² à 3 910 m², à Redon ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 3 décembre 2019 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 28 novembre 2019 ;

Après avoir entendu :

Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Alban GALLAND, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 3 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que le projet est localisé en entrée Nord de Redon à 3,5 km du centre-ville, dans la zone d'activité de l'un des principaux pôles commerciaux de la région ;

CONSIDERANT que le demandeur n'a pas présenté les principaux commerces proposant une offre similaire situés en centre-ville et dans la zone de chalandise, que ce soit dans son dossier initial de demande ou lors de l'instruction du présent recours ; qu'ainsi son dossier doit être considéré comme incomplet ; qu'il s'en suit que les effets du projet sur les commerces existants ne peuvent être appréhendés par la commission nationale ;

CONSIDERANT que la localisation, éloignée du centre-ville, est susceptible de porter atteinte à l'animation urbaine et à l'attractivité du centre-ville de Redon, en situation de fragilité ; que Redon fait l'objet d'une convention cadre pluriannuelle « Action Cœur de Ville » en faveur de la revitalisation du centre-ville ; que la convention-cadre pluriannuelle signée le 24 septembre 2018 précise que la ville de Redon affiche un taux de vacance commerciale de 14,6 % en 2016 et un fort « turn-over » ; que la ville de Redon a bénéficié de subventions au titre du FISAC en 2018 d'un montant total de 104 053 € dont 24 053 € en fonctionnement et 80 000 € en investissement pour une opération collective en milieu urbain qui prévoit notamment des aides directes aux commerçants, la mise en place d'une signalétique dédiée aux activités commerciales de centre-ville ainsi que le recrutement d'un animateur du commerce ;

CONSIDERANT que le projet est mal desservi par les transports en commun et se trouve éloigné des zones d'habitat ; que la ville de Redon connait une décroissance démographique de 7 % entre 2006 et 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours n° 4014D01 ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la SCI « IMMOR » d'extension de 992 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial, par la création d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la personne sous l'enseigne « WHO'S BACK » d'une surface de vente de 992 m², portant la surface totale de l'ensemble commercial de 2 918 m² à 3 910 m², à Redon en Ille-et-Vilaine (35).

Votes favorables : 0
Votes défavorables : 9
Abstentions : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Jean GIRARDON

Direction interrégionale des services pénitentiares

35-2020-01-06-007

Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de RENNES du 6 janvier 2020 à Mr ABDELKADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE RENNES
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

Arrêté du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nourredine ABDELKADER en qualité d'adjoint au chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de SAINT-MALO assurant l'intérim à compter du 13 janvier 2020

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1er octobre 2018

Vu l'arrêté du 28 octobre 2019 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 9 mai 2018 portant mutation de Monsieur Nourredine ABDELKADER à compter du 9 juillet 2018 en qualité d'adjoint au Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Saint-Malo

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 12 juillet 2018 portant mutation de Monsieur Pascal MOYON à compter du 1er novembre 2018 à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes en qualité de Directeur Placé

Vu la décision de la Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de la Loire) du 6 janvier 2020 mettant à la disposition de la maison d'arrêt de Saint-Malo, Monsieur Pascal MOYON, du 13 au 31 janvier 2020, en renfort de la direction de cet établissement

Arrête :

Article 1er :
Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Nourredine ABDELKADER, Adjoint au Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Saint-Malo, pour tout acte ou décisions relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de Saint-Malo, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de Saint-Malo, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale

Article 2 :
En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Nourredine ABDELKADER, délégation de signature temporaire, du 13 au 31 janvier 2020, est donnée à Monsieur Pascal MOYON, Directeur Placé à la direction interrégionale des services Pénitentiaires de Rennes

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille et Vilaine

Fait à Rennes, le 6 janvier 2020

La Directrice Interrégionale

Marie-Line HANICOT

La Directrice Interrégionale Adjointe

Martine HAMELOT - MARIÉ

Direction régionale des finances publiques

35-2020-01-08-003

Délégation de signature en matière fiscale, de M. Hugues BIED-CHARRETON, Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, à M. Didier PESTKA, Administrateur général des Finances publiques, Directeur du pôle fiscal, en date du 8 janvier 2020.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 – 35021 RENNES CEDEX 9

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier PESTKA, administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle fiscal, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 200 000 € ;

2° les décisions portant sur les réclamations relatives à la contribution à l'audiovisuel public consécutives à un contrôle effectué par les agents dans le cadre de l'article R 198.11 du livre des procédures fiscales ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

4° les réponses aux demandes d'agréments fiscaux mentionnés aux articles 170 quinquies et suivants de l'annexe IV au code général des impôts ;

5° les réponses aux demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;

6° les décisions portant sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions portant sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les réponses aux demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant ;

9° les décisions portant sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

10° les réponses aux demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L 247 du livre des procédures fiscales dans la limite de 305 000 € ;

11° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

12° les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;

13° les documents d'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes, le 8 janvier 2020

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

Hugues BIED-CHARRETON

Direction régionale des finances publiques

35-2020-01-08-004

Délégation de signature en matière fiscale, de M. Hugues BIED-CHARRETON, Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, à Mme Anne MLYNARSKI, administratrice civile, directrice adjointe du pôle fiscal, en date du 8 janvier 2020

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 – 35021 RENNES CEDEX 9

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à Madame Anne MLYNARSKI, administratrice civile, adjointe au directeur du pôle fiscal, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 200 000 € ;

2° les décisions portant sur les réclamations relatives à la contribution à l'audiovisuel public consécutives à un contrôle effectué par les agents dans le cadre de l'article R 198.11 du livre des procédures fiscales ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

4° les réponses aux demandes d'agréments fiscaux mentionnés aux articles 170 quinquies et suivants de l'annexe IV au code général des impôts ;

5° les réponses aux demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;

6° les décisions portant sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions portant sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les réponses aux demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant ;

9° les décisions portant sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

10° les réponses aux demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L 247 du livre des procédures fiscales dans la limite de 305 000 € ;

11° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

12° les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;

13° les documents d'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes, le 8 janvier 2020

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

Hugues BIED-CHARRETON

Direction régionale des finances publiques

35-2020-01-10-001

Délégation spéciale de signature de M. Hugues BIED-CHARRETON, Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, aux agents du pôle gestion publique, en date du 10 janvier 2020.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9

Rennes, le 10 janvier 2020

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'Administrateur Général des Finances publiques, Directeur Régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Hugues BIED-CHARRETON, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 5 novembre 2019 fixant au 1er janvier 2020 la date d'installation de M. Hugues BIED-CHARRETON dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Arnaud BILLON, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division collectivités locales ;
M. Anthony MANCEAU, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division opérations comptables de l'État, y compris pour signer les remises gracieuses dont le montant est inférieur à 1 500 euros et les demandes d'admission en non valeur portant sur des titres dont le montant est inférieur à 40 000 euros ;
M. Gilles BOURDONNAY, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division dépense de l'État ;
Mme Danièle LÉON, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division expertise et action économiques et financières ;
M. Yannick LANGLAMET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la division collectivités locales ;

Mme Jacqueline LE REST, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du centre de gestion et de service des retraites ;
M. Stéphane MURET, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du pôle national d'apurement administratif.

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, et à l'exception de tout moyen de règlement, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour le pôle national d'apurement administratif :

Mme Marie-Pierre LAIZE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable du pôle national d'apurement administratif.

2. Pour la division collectivités locales :

Qualité des comptes locaux :
Mme Corinne BOURDONNAIS, inspectrice des Finances publiques, responsable du service qualité des comptes locaux.

Conseil et expertise :
M. Guy TROTARD, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, chargé de mission ;
Mme Dominique CHAPRON, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;
Mme Sandrine ROCHELLE, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;
M. Fabrice TUAL, inspecteur des Finances publiques, chargé de mission ;
Mme Jesucita ARNAUD, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission.

Service fiscalité directe locale :
M. Gwenolé LE JELOUX, inspecteur des Finances publiques ;

3. Pour la division action et expertise économiques :

Action économique – action publique – État – Europe :
Mme Anne DURIEZ, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;

Missions d'expertise économique et financière :
Mme Claire BASLE, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;

Soutien aux entreprises :
Mme Catherine CHARDRON, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;

Tutelle des chambres consulaires -action économique et pour la défense économique :
M. Kévin MARCHAND, inspecteur des Finances publiques, chargé de mission.

4. Pour la division dépense de l'État :

Centre de gestion financière :
Mme Brigitte JAMET contrôleur principal des Finances publiques, adjointe au centre de gestion financière ;
Mme Annie GRALL, contrôleur principal des Finances publiques, adjointe au centre de gestion financière ;

Service facturier Justice :
Mme Nathalie LE PERU, contrôleur principal des Finances publiques, adjointe au service facturier Justice ;
Mme Justine LE DEORE, contrôleur des Finances publiques, adjointe au service facturier Justice ;

Service facturier Bloc 1 Préfectures, Bloc 2, Rectorat :
M. Gérald BURGUIN, contrôleur principal des Finances publiques, adjoint au service facturier Bloc 1

Préfectures, Bloc 2, Rectorat ;
Mme Isabelle GUILLOIS-GAUTHIER, contrôleur principal des Finances publiques, adjointe au service facturier Bloc 1 Préfectures, Bloc 2, Rectorat ;

Dépenses hors Sfact (SGAMI) :
M. Stéphane LE CLAINCHE, contrôleur principal des Finances publiques, adjoint au secteur SGAMI ;

Service Liaison Rémunération :
Mme Karine ROYANT, inspectrice principale des Finances publiques, responsable du service liaison rémunération.

5. Pour la division opérations comptables de l'État :

Mme Anne COUSSY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division opérations comptables de l'État.

Service comptabilité de l'État :
Mme Patricia JOUVIN-FEAUVEAU, inspectrice des Finances publiques, responsable du service comptabilité de l'État ;
Mme Catherine MOREL, contrôleur principal des Finances publiques, adjoint au service comptabilité de l'Etat ;

Service liaison recouvrement :
Mme Régine BOUGEARD, contrôleuse des Finances publiques.

Article 3 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour le centre de gestion et de services des retraites :

Mme Véronique FLEURY-BARATEAU, inspectrice des Finances publiques au centre de gestion et service des retraites.

Article 4 : reçoivent pouvoir pour accepter les significations par acte d'huissier de justice, des cessions ou oppositions sur dépenses de l'État assignées sur la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, et pour signer les documents relatifs à leur fonction et aux fonctions des autres services facturiers, en cas d'absence de leurs responsables ainsi que les ordres de paiement établis par leur service (y compris les virements internationaux) :

Centre de gestion financière :
Mme Isabelle HAVARD-COLIN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du Centre de gestion financière ;

Service facturier Justice :
Mme Pascale DONNARD, inspectrice des Finances publiques, responsable du service facturier Bloc Justice ;

Service facturier Bloc 1 Préfectures, Bloc 2, Rectorat :
Mme Amandine RETO, inspectrice des Finances publiques, responsable du service facturier Bloc 1 Préfectures, Bloc 2, Rectorat.

Article 5 : reçoit pouvoir d'accepter les significations par huissier de justice, des cessions ou oppositions sur dépense de l'État assignées sur la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine :

Mme Nathalie BOUGARAN, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission.

Article 6 : reçoit pouvoir d'accepter les significations par huissier de justice, des cessions ou oppositions sur dépense de l'État assignées sur la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et de signer les documents relatifs aux affaires de la division dépense de l'Etat ainsi que les ordres de paiement établis par le service (y compris les virements internationaux) et de valider dans VIR :

Mme Martine LE BRUN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division dépense de l'État.

Article 7 : reçoit pouvoir de signer les documents relatifs à sa fonction ainsi que les ordres de paiement établis par le service (à l'exception des virements internationaux) et de valider dans VIR :

M. Boris CURAUDEAU, contrôleur principal des Finances publiques au service dépense-règlement ;
Mme Florence BOUGARAN, contrôleur principal des Finances publiques au service dépense-règlement.

Article 7 bis : reçoivent pouvoir de signer les ordres de paiement établis par le service :

Mme Anne COUSSY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division opérations comptables de l'État ;
Mme Patricia JOUVIN-FEAUVEAU, inspectrice des Finances publiques, responsable du service comptabilité de l'État ;
Mme Catherine MOREL, contrôleur principal des Finances publiques, adjoint au service comptabilité de l'État.

Article 7 ter : reçoivent pouvoir de valider les ordres de virement dans BdfDirect, et valider les virements du service dans VIR :
Mme Patricia JOUVIN-FEAUVEAU, inspectrice des Finances publiques, responsable du service comptabilité de l'État ;
Mme Christine NIJEAN, contrôleur principal des Finances publiques ;
M. Mohsen ESSATOURI, agent administratif des Finances publiques au service comptabilité de l'État ;
Mme Emilie LE NORMAND, agent administratif des Finances publiques au service comptabilité de l'État.

Article 8 : reçoivent pouvoir de signer toutes les correspondances et tous les documents relatifs à l'autorité de certification délégué en matière de fonds européens :

M. Laurent MORIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du service Autorité de certification des fonds européens ;
Mme Agnès LIBOUBAN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable du service Autorité de certification des fonds européens ;
Mme Christine TONDEUX-GLEYO, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;
Mme Laurence DOMAIN, inspectrice des Finances publiques.

Article 9 : reçoivent pouvoir de signer toutes les correspondances et tous les documents relatifs à leur fonction et d'effectuer la validation dans VIR :

Mme Karine ROYANT, inspectrice principale des Finances publiques, responsable du service liaison rémunération ;
Mme Valérie BARREAU, inspectrice des Finances publiques, adjointe du responsable de service liaison rémunération ;
M. Gilles MARCHAND, inspecteur des Finances publiques, responsable du service dépôts et services financiers.

Article 10 : reçoivent pouvoir de signer les documents relatifs à leur fonction et d'effectuer la validation dans VIR :

M. Daniel DEFFIN, contrôleur principal des Finances publiques au centre de gestion et service des retraites ;
M. Xavier COQUET, contrôleur principal des Finances publiques au centre gestion et service des retraites ;
M .Yves RUELLOT, contrôleur des Finances publiques au service dépense règlement.

Article 11 : reçoivent pouvoir de signer tous les documents relatifs à leur fonction :

Mme Laurence PASQUIER, contrôleur principal des Finances publiques au centre de gestion et service des retraites ;
Mme Nathalie SEIGNEURET, contrôleur des Finances publiques au centre de gestion et service des retraites ;
Mme Michèle GUILLOTEL, contrôleur principal des Finances publiques au centre de gestion et service des retraites ;
Mme Brigitte BOUGUION, contrôleur principal des Finances publiques au centre de gestion et service des retraites.

Article 12 : reçoivent pouvoir de signer les moyens de règlement sur le compte du trésor à la banque de France ainsi que toutes correspondances et tous les documents relatifs à leur fonction :

Mme Anne COUSSY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division opérations comptables de l'État ;
M. Gilles MARCHAND, inspecteur des Finances publiques, responsable du service dépôts et services financiers ;
Mme Claire DALGALARRONDO, inspectrice divisionnaire des Finances publiques chargée du centre d'encaissement de Rennes ;
Mme Patricia JOUVIN-FEAUVEAU, inspectrice des Finances publiques, responsable du service comptabilité de l'État.

Article 13 : reçoivent pouvoir de signer les remises de service des régies d'État et les bordereaux de versement d'amendes et condamnations pécuniaires :

Mme Béatrice RIAULT, contrôleur principal des Finances publiques au service comptabilité de l'État ;
M. Bruno JOUSSELIN, contrôleur principal des Finances publiques.

Article 14 : reçoit pouvoir de signer les courriers du service dépôts et services financiers :

Mme Dominique CARRIC, contrôleur principal des Finances publiques au service dépôts et services financiers.

Article 15 : reçoit pouvoir de signer les documents relatifs à sa fonction et d'effectuer la validation dans VIR :

M. Christophe VOIDIC, contrôleur des Finances publiques, adjoint au service dépôts et services financiers.

Article 16 : reçoit pouvoir de signer les documents relatifs à sa fonction (notamment commandements, saisies à tiers détenteur, lettres de rappel et de mise en demeure) et est autorisé à signer les demandes d'admission en non-valeur portant sur des titres dont le montant est inférieur à 900 euros et les délais de paiement portant sur des titres dont le montant est inférieur à 10 000 € :

Mme Karine BONZON, inspectrice des Finances publiques, responsable du service Recettes Non Fiscales.

Article 17 : reçoit pouvoir de signer les documents commandements, saisies à tiers détenteur, lettres de rappel et de mise en demeure :

Mme Nadine REMOND, contrôleuse des Finances publiques.

Article 18 : reçoivent pouvoir de délivrer des quittances en cas d'encaissement en numéraire :

Mme Catherine LOUVEL, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Annie PUJOL-POREE, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Marie-Annick BOUGET, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Cindy PRENVEILLE, agent administratif des Finances publiques ;
M. Davy MANTOUBA, agent administratif des Finances publiques au service comptabilité de l'État ;
M. Mohsen ESSATOURI, agent administratif des Finances publiques au service comptabilité de l'État ;
Mme Emilie LE NORMAND, agent administratif des Finances publiques au service comptabilité de l'État ;
Mme Luna ASTRUC, agent administratif des Finances publiques au service comptabilité de l'État.

Article 19 : reçoivent pouvoir de signer les contrats d'agrément destinés aux débitants de tabac dans le cadre de leur activité de préposé de l'administration pour l'encaissement des amendes et la vente de timbres électroniques, ainsi que toute correspondance relative à l'activité de la cellule timbre électronique :

Mme Catherine MOREL, contrôleur principal des Finances publiques ;
Mme Édith BRAULT, agent administratif principal des Finances publiques ;
Mme Catherine LOUVEL, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Cindy PRENVEILLE, agent administratif des Finances publiques ;
Mme Annie PUJOL-POREE, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Armelle LE ROUX, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Marie-Annick BOUGET contrôleur des Finances publiques ;
M. Davy MANTOUBA, agent administratif des Finances publiques ;
Mme Luna ASTRUC, agent administratif des Finances publiques.

Article 20 : La présente décision abroge la précédente décision du 2 janvier 2020 se rapportant à cet objet.

Article 21 : Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

L'Administrateur Général des Finances publiques
Directeur Régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

Hugues BIED-CHARRETON

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-01-09-002

Arrêté préfectoral relatif à l'organisation d'une session d'examen de formateur en premiers secours le 14/01/2020 à 9 h - Association FFSS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

CERTIFICAT DE FORMATEUR EN PREMIERS SECOURS

Arrêté relatif à l'organisation d'une session d'examen

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours» ;

Vu la demande présentée par le président du comité 35 FFSS afin d'organiser un examen de formateur en premier secours le 14 janvier 2020 à 9 heures, dans les locaux de la fédération française de sauvetage et de secourisme, 2 rue de l'Hermitage à LA RICHARDAIS ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une session d'examen pour l'obtention du certificat de compétence de formateur en premiers secours est organisée le **14 janvier 2020, à 9 heures**, dans les locaux de la fédération française de sauvetage et de secourisme situés 2 rue de l'Hermitage à LA RICHARDAIS. Le nombre de candidats présentés est de six (6).

Article 2 : Le jury sera ainsi composé :

Le Président représentant Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine :	M. Christian POUTRIQUET
Les membres du jury :	Dr Alain BAERT M. André PONNIER M. Anthony BERTHELIN Mme Fanny POUTRIQUET

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le - 9 JAN. 2020

Pour la Préfète,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Augustin CELLARD

3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9
www.ille-et-vilaine.gouv.f

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-01-09-001

Arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 portant création du périmètre délimité des abords du château, protégé au titre des monuments historiques, sur le territoire de la commune de Marcillé-Robert

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté

Bureau de l'urbanisme

ARRÊTÉ

portant création d'un périmètre délimité des abords du château, protégé au titre des monuments historiques, sur le territoire de la commune de Marcillé-Robert

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu la loi Liberté de Création, Architecture et Patrimoine du 7 juillet 2016, précisant notamment que les périmètres de protection modifiés deviennent de plein droit des périmètres délimités des abords (PDA) ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords autour du château à Marcillé-Robert (inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 15 septembre 2017) réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu l'arrêté municipal prescrivant une enquête publique unique, du 8 avril au 13 mai 2019, relative aux projets de modification du plan local d'urbanisme et de périmètre délimité des abords autour du château ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 6 juin 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Marcillé-Robert du 4 juillet 2019 émettant un avis favorable à la création d'un périmètre délimité des abords autour du château ;

Considérant que la création d'un périmètre de protection modifié valant périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

3 avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9
☎ 0821 80 30 35 – 🖷 02 99 02 10 15 – www.bretagne.pref.gouv.fr

Nos Références : 2020 01 09_Marcille_Robert_PDA_Chateau_Arrete.odt

ARRÊTE

Article 1er : Le périmètre délimité des abords du château, protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Marcillé-Robert, est créé selon le plan joint en annexe : le tracé hachuré y figurant devient le nouveau périmètre de protection des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le dossier est consultable à la mairie de Marcillé-Robert, à la préfecture d'Ille-et-Vilaine (bureau de l'urbanisme) et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne (unité départementale de l'architecture et du patrimoine à Rennes).

Article 3 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au document d'urbanisme de la commune et être reportée sur les documents graphiques.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Marcillé-Robert. Un avis d'information du public mentionnant cet affichage sera publié dans un journal du département.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de d'Ille-et-Vilaine et le maire de Marcillé-Robert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 9 janvier 2020

Pour la Préfète, et par délégation
Le secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

En vertu des articles R.421.1 à 421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : https://www.telerecours.fr

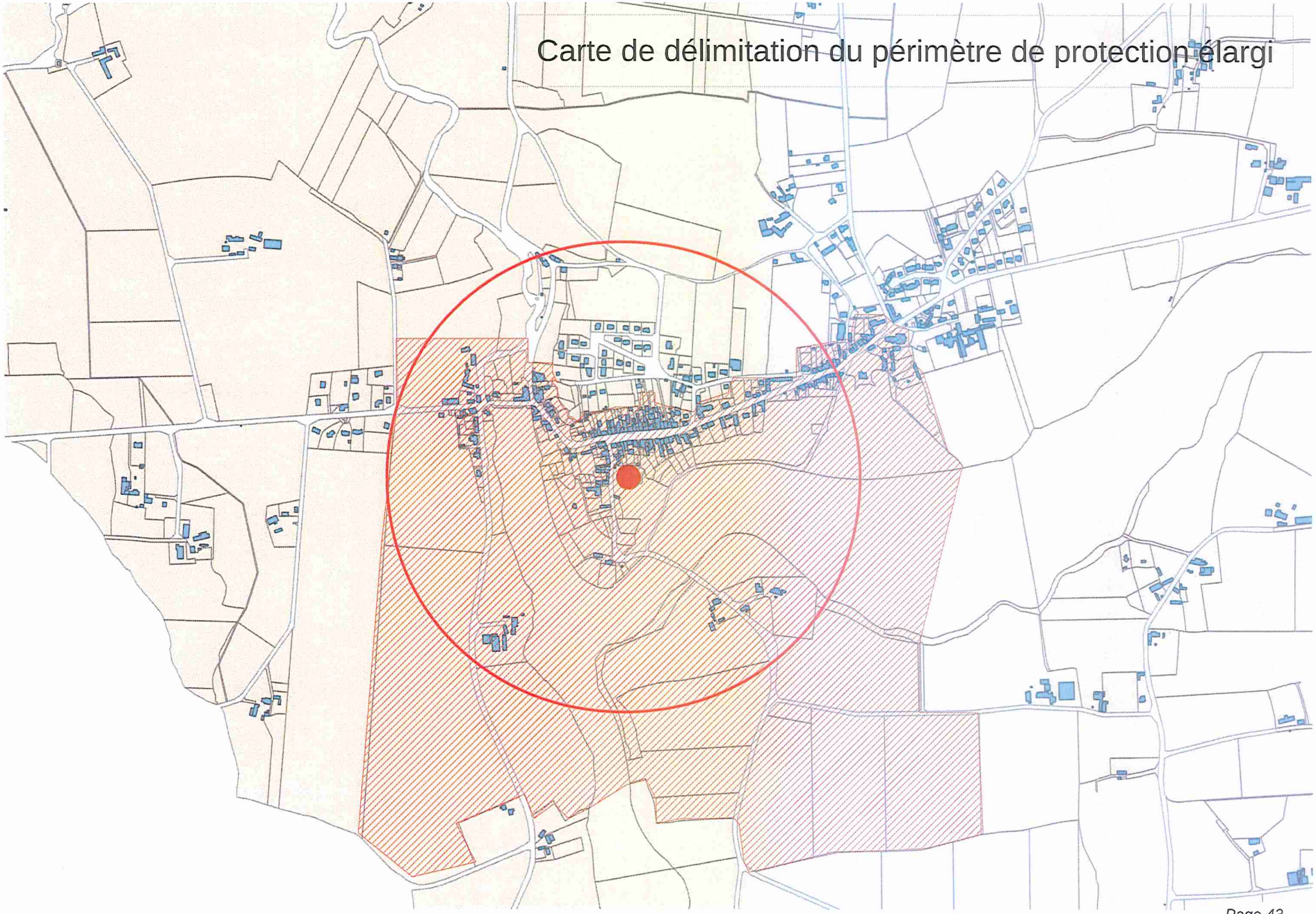
Carte de délimitation du périmètre de protection élargi